

**286**

**CAMERA DEI DEPUTATI**

Sessione 1863.

*Proposta di Legge presentata nella tornata del 14. Dicembre 1864.  
dal Ministro Dell' Estero*

**OGGETTO**

**Commissione nominata dagli Uffici per l'esame della medesima**

**Ufficio 1°**

» 2°

» 3°

» 4°

» 5°

» 6°

» 7°

» 8°

» 9°

**Relatore**

*Ricci Gio.*

**Adottata nella tornata del 20. Aprile 1865.**

Progetto di legge  
per l'approvazione di una convenzione  
postale tra l'Italia e la Grecia  
conclusa ad Atene il 5/17 novembre  
1864.

Y  
Lanci

99

Signori! — La riunione delle isole Ionie alla Grecia rese necessaria una nuova convenzione postale con quel Regno la quale venne conclusa in Atene il giorno 17 dello scorso mese di Novembre. Le disposizioni di questa nuova stipulazione non sono essenzialmente dissimili da quelle contenute nella convenzione attualmente in vigore, esse però sono state migliorate in alcune parti e specialmente nel prezzo delle lettere che fu ridotto da una lira a 60 cent<sup>es</sup>, quando siano cambiate col mezzo di piroscafi italiani, greci od austriaci, e ad 80 cent<sup>es</sup> quando sieno spedite col mezzo di piroscafi francesi. Questa differenza di tassa che si dovette stabilire, proviene dal prezzo elevato che l'Italia è tenuta a pagare alla Francia pel trasporto delle corrispondenze in piego chiuso sui suoi piroscafi postali, il qual prezzo non consente l'adozione



l'adozione di una tassa minore di ottanta centesimi.

Un altro miglioramento introdotto nella nuova Convenzione consiste nella facoltà concessa agli abitanti dei due Stati di poter spedire campioni di merci al tenue prezzo di 10 centesimi per 50 grammi, mentre coll'antica Convenzione questi oggetti erano considerati e trattati come lettere. Questa agevolanza però non ha potuto essere estesa ai campioni di merci che si volessero spedire col mezzo dei piroscafi postali francesi per le ragioni dianzi esposte relativamente alla tassa delle lettere spedite col mezzo suddetto.

Tanto i campioni di merci, come le stampe potranno spedirsi al pari delle lettere con raccomandazione, utilissima a quarentine la perdita di libri, fotografie, disegni ed altri simili oggetti che i mittenti non possono ora raccomandare se non pagando la tassa stabilita per

2 50  
la raccomandazione delle lettere.

L'articolo 34 infine stipula il transito gratuito delle corrispondenze in piegpi chiusi sui rispettivi territori. Es è questo il secondo trattato in cui una tale benefica misura viene diplomaticamente sanzionata, essendo essa già stata ammessa dalla Convenzione conclusa li 9 Luglio 1863 tra l'Italia e gli Stati Uniti d'America.

L'adesione della Grecia al principio del transito gratuito delle corrispondenze accresce il numero dei voti favorevoli che questo principio riportava nel congresso postale internazionale e lascia quindi sperare che col volgere del tempo si possa pure ottenere l'adesione degli Stati maggiori ed arrivare per esso ad una tassa internazionale unica ed uniforme. Le sueposte considerazioni vi faranno facilmente persuasi, o signori, che questa Convenzione migliora di molto i nostri rapporti postali colla Grecia, epperò io confido che non esiterete punto a darle



il favorevole vostro suffragio.

Progetto di legge

Vittorio Emanuele II

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

Re d'Italia

ecc. ecc. ecc.

Articolo unico

Il Governo del Re è autorizzato a dare piena ed intera esecuzione alla Convenzione postale conclusa colla Grecia il  $\frac{17}{5}$  Novembre 1864 e le cui ratifiche furono scambiate il

CONVENTION DE POSTE

ENTRE

L'ITALIE ET LA GRÈCE

---

5/17 Novembre 1884

---



## CONVENTION DE POSTE

ENTRE

### L'ITALIE ET LA GRÈCE

5/17 Novembre 1964

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Hellènes, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux pays, et de régler au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre l'Italie et la Grèce sur des bases plus libérales et plus avantageuses aux habitants des deux pays, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. Dominique Pes de San Vittorio comte de la Minerva, Commandeur de son Ordre Royal des Saints Maurice et Lazare et des Ordres du Christ et de la Conception du Portugal, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié ottoman de 3<sup>e</sup> classe et de celui de Pie IX de 2<sup>e</sup> classe, son Ministre résident auprès de Sa Majesté le Roi des Hellènes;

Sa Majesté le Roi des Hellènes, M. Théodore Leonardos, officier de son Ordre Royal du Sauveur, Commandeur de l'Ordre Royal des Saints Maurice et Lazare d'Italie, de l'Ordre de Sainte Anne et de Saint Stanislas de la 2<sup>e</sup> classe de Russie, Directeur général de l'Administration des Postes de Sa Majesté Hellénique;

— 4 —

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>.

Il y aura entre l'Administration des Postes du Royaume d'Italie et l'Administration des Postes du Royaume de Grèce un échange périodique et régulier de dépêches pour la transmission réciproque de lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature originaires des États respectifs, ou provenant des pays auxquels les Administrations des deux parties contractantes servent ou pourront servir d'intermédiaire.

Art. 2.

L'échange de ces dépêches aura lieu soit au moyen des paquebots italiens et helléniques naviguant entre les ports de deux pays, soit au moyen des paquebots des postes français et autrichiens en vertu des Conventions conclues ou à conclure par la suite entre le Royaume d'Italie ou de la Grèce d'une part, et la France et l'Autriche d'autre part.

Art. 3.

L'Administration des Postes d'Italie prendra à sa charge les frais résultants du transport par les paquebots naviguants sous pavillon italien entre les ports des deux pays de toutes les correspondances qui seront expédiées au moyen de ces paquebots tant de l'Italie pour la Grèce que de la Grèce pour l'Italie.

De son côté l'Administration des Postes helléniques prendra à sa charge les frais résultants du transport par les paquebots naviguants sous pavillon grec entre les ports des deux pays de toutes les correspondances qui seront expédiées tant de la Grèce pour l'Italie que de l'Italie pour la Grèce au moyen de ces paquebots.

*Sub*

Art. 4.

Le prix de transport par mer des correspondances qui seront échangées entre l'Italie et la Grèce au moyen des paquebots-poste respectifs sera calculé à raison de 60 centimes par 30 grammes de lettres, poids net, et de 50 centimes par kilogr. d'échantillons et d'imprimés, aussi poids net, sans tenir compte de la distance existante entre le port d'embarquement et le port de débarquement.

Art. 5.

Les frais résultants du transport en dépêches closes des correspondances qui seront expédiées de l'Italie pour la Grèce au moyen des paquebots français ou des paquebots autrichiens seront à la charge de l'Administration italienne.

Reciproquement les frais résultants du transport en dépêches closes des correspondances qui seront expédiées de la Grèce pour l'Italie au moyen de ces mêmes paquebots seront entièrement à la charge de l'Administration hellénique.

Art. 6.

Il est entendu toutefois que les frais de transport en dépêches closes des correspondances qui seront expédiées de part et d'autre, c'est-à-dire de l'Italie en Grèce, et de la Grèce pour l'Italie au moyen des paquebots français ou autrichiens, seront acquittés entièrement par celle des deux Administrations qui aura obtenu de la France ou de l'Autriche des conditions plus avantageuses dans les prix de transport.

Dans ce cas celle de deux Administrations qui aura soldé la totalité de ces frais portera en compte à l'autre Administration la quote-part respective conformément aux stipulations de l'art. 5.

Art. 7.

Lorsque les paquebots employés par l'Administration des Postes d'Italie ou par l'Administration des Postes de Grèce pour le transport des correspondances internationales seront des bâtiments nationaux

- 6 -

propriété de l'État, ou des bâtiments frétés ou subventionnés par l'État. Ils seront exempts dans les ports des deux pays, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous les droits de tonnage, de navigation et de port, ainsi que des droits de transit et de douane sur le charbon destiné à leur consommation.

Ils jouiront aussi de tous les égards et de toutes les facilités réclamées par l'importance du service qui leur est confié. Ils ne pourront, à aucun titre, être détournés de leur destination, ni être sujets à saisies, arrêts, embargo ou arrêt de prince.

## Art. 8.

Les paquebots des deux Administrations pourront entrer dans les ports des deux États ou en sortir à toute heure du jour ou de la nuit; ils pourront embarquer et débarquer des espèces d'or ou d'argent, ainsi que des passagers de quelque nation qu'ils puissent être, sous la condition que les capitaines de ces paquebots se soumettront aux Réglemens sanitaires, de police et de douane de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs et des marchandises.

Toutefois les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant le relâche dans un des ports susdits, ne pourront être soumis à la formalité du *visa* de leurs passeports.

## Art. 9.

En cas de sinistres ou d'avaries survenues dans le cours de leur navigation aux paquebots des deux nations régulièrement employés au transport des correspondances par les Administrations respectives, les deux parties contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et toute l'assistance que leur position réclamera, et à faire exécuter par leurs arsenaux aux prix des tarifs des leurs établissements toutes les réparations qui seront dans les limites des moyens de ces établissements.

56

7

Art. 10.

Il est défendu aux Commandants des paquebots employés au transport de dépêches des deux Administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois les dépêches officielles émanant des Agents diplomatiques des deux nations et adressées à leurs Gouvernements.

Art. 11.

L'Administration des Postes d'Italie se réserve la faculté de régler l'itinéraire ainsi que les jours et les heures de départ et d'arrivée des paquebots entretenus, frétés ou subventionnés par le Gouvernement italien.

Réciproquement l'Administration des Postes grecques se réserve la même faculté à l'égard des services maritimes établis par le Gouvernement hellénique.

Les deux Administrations seront tenues à se donner avis en temps utile des modifications qu'elles jugeraient nécessaires d'introduire dans l'itinéraire ou l'horaire des paquebots respectifs.

Art. 12.

Il est entendu que les communications intérieures d'un port à l'autre du Royaume d'Italie au moyen de paquebots grecs, et d'un port à l'autre du Royaume de Grèce par les paquebots italiens, ne pourront avoir lieu qu'autant que le permettent les lois des deux pays ou les traités en vigueur.

Art. 13.

L'affranchissement des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées qui seront expédiées de l'Italie pour la Grèce, et de la Grèce pour l'Italie, est facultatif. Les envoyeurs pourront à leur choix en payer le port d'avance jusqu'à destination, ou le laisser à la charge des destinataires.

Art. 14.

La taxe à percevoir sur les lettres internationales qui seront

8

*Italia*

échangées entre l'Italie d'une part et la Grèce d'autre part, soit au moyen des paquebots italiens ou helléniques, soit au moyen des paquebots autrichiens est fixée à 60 centimes (65 *leptas*) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Cette taxe est fixée 80 centimes (*leptas* 90) aussi pour 10 grammes ou fraction de 10 grammes, lorsque les lettres seront échangées entre l'Italie et la Grèce au moyen des paquebots-poste français.

Art. 15.

Il est convenu que dans le cas où l'une des deux Administrations viendrait à obtenir une réduction dans le prix revenant aux Administrations des Postes de France et d'Autriche pour le transport des dépêches closes au moyen de leurs paquebots, ou si par la suite les deux Gouvernements contractants auraient apporté quelque réduction dans les tarifs intérieurs respectifs, une réduction correspondante serait apportée d'un commun accord aux taxes fixées par l'article précédent tant pour lettres internationales que pour celles qui transitent par leur territoire.

Art. 16.

Des lettres chargées pourront être expédiées de l'un des deux États pour l'autre et autant que possible à destination des pays auxquels les deux Administrations servent ou pourront servir d'intermédiaire.

Toute lettre chargée expédiée de l'Italie en Grèce et de la Grèce en Italie, supportera au départ en sus de la taxe établie pour son affranchissement un droit fixe de 50 centimes (55 *leptas*).

Art. 17.

Les échantillons de marchandises n'ayant par eux-mêmes aucune valeur marchande et les épreuves corrigées qui seront expédiées de

l'Italie pour la Grèce, et viceversa, soit au moyen de paquebots des deux parties contractantes, soit au moyen des paquebots autrichiens, supporteront la taxe des lettres ordinaires par chaque port simple de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Les objets de même nature qui seront expédiés au moyen de paquebots français, seront soumis à la même taxe des lettres ordinaires.

Art. 18.

Les journaux et imprimés de toute nature, y compris les livres reliés, expédiés de l'un des deux États pour l'autre, devront être affranchis jusqu'à la destination moyennant une taxe de 10 centimes (10 *leptas*) par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, sans égard à la voie employée pour leur transmission.

Art. 19.

Pour jouir de la modération de port dont aux articles précédents, les échantillons de marchandises, les journaux et les imprimés devront être placés sous bande ou de manière à ce que l'on puisse facilement les reconnaître.

Ils ne devront porter aucune écriture ou signe à la main soit intérieurement soit extérieurement, si ce n'est la signature de l'expéditeur et l'adresse du destinataire.

Les échantillons de marchandises et les épreuves d'imprimerie qui ne réuniraient pas ces conditions ou qui n'auront pas été affranchis, seront soumis à la taxe des lettres ordinaires, et les imprimés n'auront pas cours, mais seront restitués aux expéditeurs autant qu'il sera possible.

Art. 20.

Des échantillons de marchandises et des imprimés sous bande pourront être expédiés sous chargement de l'Italie pour la Grèce et de la Grèce pour l'Italie.

10

*Reçu*

-- 10 --

Tout paquet de ces objets que l'on voudra assujettir à la formalité du chargement supportera au départ en sus des taxes applicables aux échantillons et imprimés en vertu des articles 17 et 18 de la présente Convention, un droit fixe de 50 centimes (55 *leptas*).

Art. 21.

Les taxes perçues sur les lettres ordinaires et chargées, sur les échantillons de marchandises, et sur les imprimés en vertu des articles 14, 16, 17, 18 et 20 précédents seront acquises entièrement à l'office expéditeur.

Art. 22.

Pour les correspondances affranchies originaires des États empruntant l'intermédiaire de l'Italie à destination de la Grèce, ainsi que pour les correspondances non affranchies originaires de la Grèce à destination de ces États, l'Administration des Postes italiennes payera à l'Administration des Postes helléniques, savoir:

Pour chaque lettre affranchie n'excédant pas le poids de 10 grammes la somme de 10 centimes;

Pour chaque paquet d'imprimés affranchi n'excédant pas 40 grammes la somme de 02 centimes;

Pour les lettres non affranchies originaires de la Grèce à destination des États précités, l'Administration des Postes italiennes, en sus de la taxe de 10 centimes mentionnée ci-dessus, remboursera à l'Administration des Postes helléniques les frais résultants du transport par mer de ces lettres à payer par la Grèce conformément aux stipulations des articles 4 et 5 de la présente Convention.

Art. 23.

L'Administration des Postes helléniques payera à l'Administration des Postes italiennes pour les correspondances affranchies originaires de la Grèce à destination des États auxquels l'Italie sert d'intermédiaire

— II —

naire, ainsi que sur les correspondances non affranchies originaires de ces États à destination de la Grèce, savoir:

Pour toute lettre affranchie originaire de la Grèce la somme de 10 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, et pour tout paquet d'imprimés affranchis la somme de 02 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour le transit sur le territoire italien;

La taxe ou les taxes étrangères payées par l'Administration des Postes italiennes aux Administrations des Postes des États précités;

Pour les correspondances non affranchies originaires de ces États à destination de la Grèce les mêmes taxes ci-dessus mentionnées, indépendamment du remboursement des frais de transport par mer qui sont à la charge de l'Administration italienne en vertu des articles 4 et 5 de la présente Convention.

Il est bien entendu que les conditions d'affranchissement des correspondances ci-dessus mentionnées, les taxes et les pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de l'Italie seront désignées dans un tableau qui sera annexé au Règlement pour l'exécution de la Convention.

Art. 24.

Il est formellement convenu que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui seront livrés de part et d'autre affranchis jusqu'à destination en vertu de la présente Convention, ne pourront être frappés à quelque titre que ce soit dans le pays de destination d'une surtaxe ou droit quelconque.

Art. 25.

L'affranchissement des correspondances de toute nature pourra s'effectuer dans les deux pays au moyen des timbres-postes respectifs.

Art. 26.

Lorsque le montant des timbres-postes, dont une lettre est revêtue, sera inférieure à la taxe établie pour en opérer l'affranchissement, cette lettre devra être considérée comme non affranchie et traitée en

conséquence sous déduction de la valeur des timbres-postes insuffisamment employés.

Les objets sous bande admis au bénéfice d'une modération de taxe moyennant affranchissement obligatoire seront, en cas d'affranchissement insuffisant, dirigés sur leur destination grévés du montant de l'insuffisance du port qui aurait dû être payé par l'envoyeur.

Il est entendu toutefois que l'envoi de ces objets ci-devant mentionnés à leur destination, n'aura lieu que par le moyen des paquebots italiens et helléniques naviguant entre les ports des États respectifs.

Art. 27.

Dans le cas où une lettre ou autre objet chargé viendrait à s'égarer, celle des deux Administrations, sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera à l'autre, à titre de dédommagement à l'envoyeur, la somme de 50 francs.

Les deux Administrations toutefois ne seront tenues au paiement de ladite indemnité qu'autant que la réclamation sera faite dans les trois mois qui suivront la date du dépôt du chargement.

Art. 28.

Les correspondances de toute nature mal dirigées seront renvoyées de part et d'autre pour le prix auquel elles auront été originairement comptées.

Les correspondances pour destinataires ayant changé de résidence seront livrées de part et d'autre grévées de la taxe qui aurait dû être payée par les destinataires.

Art. 29.

Les correspondances refusées par les destinataires ou adressées à des personnes inconnues seront conservées pendant trois mois dans les bureaux de destination. Passé ce terme elles seront renvoyées aux Administrations respectives.

19

*Ber*

Celles qui auront été livrées en compte seront rendues pour le prix et port auquel elles auront été originairement comptées.

Art. 30.

Les Administrations des Postes des deux parties contractantes n'admettront dans les dépêches échangées entre elles en vertu de la présente Convention aucune lettre contenant soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou tout autre objet précieux sujet aux droits de douane.

Art. 31.

La correspondance officielle relative au service de Poste, les pièces de comptabilité et les rebuts seront livrés réciproquement en franchise.

Art. 32.

Des sommes d'argent pourront être déposées dans les bureaux de Poste de l'Italie et de la Grèce pour être payées dans les bureaux des Postes des États respectifs au moyen de mandats de poste.

Art. 33.

Pour l'émission de ces mandats le déposant devra payer une taxe de 40 centimes par 40 francs ou fraction de 40 francs.

Cette taxe sera répartie par moitié entre l'Administration des Postes d'Italie et l'Administration des Postes de Grèce.

Les dispositions contenues dans le présent article et dans l'article précédent seront mises à exécution aussitôt que le système de la transmission d'argent par de mandats de poste sera introduit dans l'intérieur du Royaume de Grèce.

Art. 34.

Le Gouvernement italien et le Gouvernement grec s'engagent à faire transporter gratuitement sur le territoire des États respectifs les dépêches closes que les bureaux de poste des deux pays pourront

14

avoir à échanger avec des bureaux de poste étrangers, à la condition toutefois que le transport de ces dépêches puisse s'effectuer avec les moyens ordinaires dont disposent les deux Administrations, et que les pays étrangers qui profiteront de la gratuité de ce transport accordent en réciprocité le même privilège pour les correspondances en transit à travers leur territoire.

*Belle*

En cas contraire le prix de transport est fixé à 40 centimes par chaque 30 grammes de lettres poids net, et à la somme de 50 centimes par chaque kilogr. d'imprimés aussi poids net.

Art. 35.

Le Gouvernement italien s'engage à faire transporter en dépêches closes par les paquebots-poste italiens naviguant dans la Méditerranée les correspondances que les bureaux de poste grecs pourront avoir à échanger avec les bureaux de poste grecs ou étrangers établis dans les ports où toucheront ces paquebots.

L'Administration des Postes grecques payera à l'Administration des postes italiennes la somme de 60 centimes par 30 grammes de lettres, poids net, et d'un franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Art. 36.

Le Gouvernement grec s'engage aussi de son côté à faire transporter en dépêches closes par les paquebots-poste grecs naviguant dans la Méditerranée les correspondances que les bureaux de poste italiens pourraient avoir à échanger avec les bureaux italiens ou étrangers établis dans les ports où toucheront ces paquebots aux mêmes conditions établies à l'article précédent.

Art. 37.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut ainsi que celui des feuilles d'avis et d'autres feuilles de comptabilité résultant de l'échange des correspondances en dépêches closes et qui sont mentionnées dans les articles 4, 34, 35 et 36,

ne sera pas compris dans le poids des lettres, échantillons, journaux et imprimés de toute nature, sur lequel devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

Art. 38.

A la fin de chaque mois les deux Administrations dresseront les comptes pour la transmission des correspondances et des sommes à payer au moyen de mandats sur la Poste dans le cas prévu dans le dernier paragraphe de l'art. 33.

Lesdits comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par celle des deux Administrations qui résulterait débiteur.

Art. 39.

Les deux Administrations désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances, et ceux qui seront autorisés à émettre et à payer les mandats dont il est question dans l'art. 32; elles arrêteront la forme des comptes et toute autre mesure de détail et d'ordre nécessaire pour assurer l'exacte exécution de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que d'un commun accord elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 40.

La présente Convention aura effet et valeur à partir du jour dont les Administrations des Postes des deux pays conviendront.

Elle demeurera obligatoire pendant une année. Passé ce terme, elle durera d'année en année jusqu'à ce que l'une de deux parties contractantes ait annoncé à l'autre un'année à l'avance son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 41.

Cette Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Athènes le cinq (dix-sept) novembre mille huit-cent soixante-quatre.

DELLA MINERVA.

THÉODORE LEONARDOS.

( L. S. )

( L. S. )

Per copia conforme all'originale:  
L'Inviato Straordinario ed Apollittico  
Plenipotenziario, ff. di Segretario  
Generale del Ministero dell'Estero.

M. Cerny

N. 286.

Progetto di legge presentato dal Presidente  
del Consiglio Ministro degli Affari Esteri:  
La Marmora

Convenzione firmata tra l'Italia e la  
Grecia conclusa in Atene il 9/17  
Novembre 1866.

Trattato del 16. Dicembre 1866.

SESSIONE 1863-1864

CAMERA DEI DEPUTATI

PROGETTI DI LEGGE

presentato dal presidente del Consiglio dei ministri  
ministro degli affari esteri

(LA MARNORA)

nella tornata del 14 dicembre 1864.

Convenzione postale tra l'Italia e la Grecia, conclusa  
in Atene il 5/17 novembre 1864.

**SIGNORI!** — La riunione delle isole Ionie alla Grecia rese necessaria una nuova convenzione postale con quel regno, la quale venne conclusa in Atene il giorno 17 dello scorso mese di novembre. Le disposizioni di questa nuova stipulazione non sono essenzialmente dissimili da quelle contenute nella convenzione attualmente in vigore; esse però sono state migliorate in alcune parti e specialmente nel prezzo delle lettere che fu ridotto da una lira a 60 centesimi, quando siano cambiate col mezzo di piroscafi italiani, greci od austriaci, e ad 80 centesimi quando sieno spedite col mezzo di piroscafi francesi. Questa differenza di tassa che si dovette stabilire, proviene dal prezzo elevato che l'Italia è tenuta a pagare alla Francia pel trasporto delle corrispondenze in piego chiuso sui suoi piroscafi postali, il qual prezzo non consente l'adozione di una tassa minore di 80 centesimi.

Un altro miglioramento introdotto nella nuova convenzione consiste nella facoltà concessa agli abitanti dei due Stati di poter spedire campioni di merci al te-

*nella  
vigente  
invitare*

2  
nue prezzo di 10 centesimi per 40 grammi, mentre  
convenzione questi oggetti erano considerati  
e trattati come lettere. Questa agevolezza però non ha  
potuto essere estesa ai campioni di merci che si voles-  
sero ~~franc~~ col mezzo dei piroscafi postali francesi  
per le ragioni dianzi esposte relativamente alla tassa  
delle lettere spedite col mezzo suddetto.

Tanto i campioni di merci, come le stampe po-  
tranno spedirsi al pari delle lettere con raccomanda-  
zione, utilissima a guarentire la perdita di libri, foto-  
grafie, disegni ed altri simili oggetti che i mittenti non  
possono ora raccomandare, se non pagando la tassa  
stabilita per la raccomandazione delle lettere.

L'articolo 34 infine stipula il transito gratuito delle  
corrispondenze in pieghi chiusi sui rispettivi territori.  
Ed è questo il secondo trattato in cui una tale bena-  
fica misura viene diplomaticamente sanzionata, essendo  
essa già stata ammessa dalla convenzione conchiusa  
l'8 luglio 1863 tra l'Italia e gli Stati Uniti d'America.

L'adesione della Grecia al principio del transito  
gratuito delle corrispondenze accresce il numero dei  
voti favorevoli che questo principio riportava nel con-  
gresso postale internazionale e lascia quindi sperare  
che col volgere del tempo si possa pure ottenere l'ade-  
sione degli Stati maggiori ed addivenire per esso ad  
una tassa internazionale unica ed uniforme. Le susedu-  
ste considerazioni vi faranno facilmente persuasi, o  
signori, che questa convenzione migliora di molto i  
nostri rapporti postali colla Grecia, epperò io con-  
fido che non esiterete punto a darle il favorevole vo-  
stro suffragio.

**PROGETTO DI LEGGE**

---

**VITTORIO EMANUELE II**

per grazia di Dio e per volontà della nazione.

**RE D'ITALIA**

---

*Articolo unico.*

**Il Governo del Re è autorizzato a dare piena ed intera esecuzione alla convenzione postale conchiusa colla Grecia il 5/17 novembre 1864 e le cui ratifiche furono scambiate il**

## Convention de poste entre l'Italie et la Grèce

5/17 novembre 1864.

Sa Majesté le roi d'Italie et Sa Majesté le roi des Hellènes, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux pays, et de régler au moyen d'une nouvelle Convention le service des correspondances entre l'Italie et la Grèce sur des bases plus libérales et plus avantageuses aux habitants des deux pays, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le roi d'Italie, M. Dominique Pes de San Vittorio comte de la Minerva, commandeur de son Ordre royal des Saints Maurice et Lazare et des Ordres du Christ et de la Conception du Portugal, décoré de l'Ordre impérial du Medjidié ottoman de 3<sup>e</sup> classe et de celui de Pie IX de 2<sup>e</sup> classe, son ministre résident auprès de Sa Majesté le roi des Hellènes ;

Sa Majesté le roi des Hellènes, M. Théodore Leonardos, officier de son Ordre royal du Sauveur, commandeur de l'Ordre royal des Saints Maurice et Lazare d'Italie, de l'Ordre de Sainte Anne et de Saint Stanislas de la 2<sup>e</sup> classe de Russie, directeur général de l'administration des postes de Sa Majesté hellénique ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

### ART. 1<sup>er</sup>

Il y aura entre l'administration des postes du royaume d'Italie et l'administration des postes du royaume de Grèce un échange périodique et régulier de dépêches pour la transmission réciproque de lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature originaires des Etats respectifs, ou provenant des pays auxquels les administrations des deux parties contractantes servent ou pourront servir d'intermédiaire.

### ART. 2.

L'échange de ces dépêches aura lieu soit au moyen des paquebots italiens et helléniques naviguant entre les ports des deux pays, soit au moyen des paquebots des postes français et autrichiens en vertu des Conven-

6  
tions conclues ou à conclure par la suite entre le royaume d'Italie ou de la Grèce d'une part, et la France et l'Autriche d'autre part.

ART. 3.

L'administration des postes d'Italie prendra à sa charge les frais résultant du transport par les paquebots naviguant sous pavillon italien entre les ports des deux pays de toutes les correspondances qui seront expédiées au moyen de ces paquebots tant de l'Italie pour la Grèce, que de la Grèce pour l'Italie.

De son côté l'administration des postes helléniques prendra à sa charge les frais résultant du transport par les paquebots naviguant sous pavillon grec entre les ports des deux pays de toutes les correspondances qui seront expédiées tant de la Grèce pour l'Italie, que de l'Italie pour la Grèce au moyen de ces paquebots.

ART. 4.

Le prix de transport par mer des correspondances qui seront échangées entre l'Italie et la Grèce au moyen des paquebots-poste respectifs sera calculé à raison de 60 centimes par 30 grammes de lettres, poids net, et de 50 centimes par kilogr. d'échantillons et d'imprimés, aussi poids net, sans tenir compte de la distance existant entre le port d'embarquement et le port de débarquement.

ART. 5.

Les frais résultant du transport en dépêches closes des correspondances qui seront expédiées de l'Italie pour la Grèce au moyen des paquebots français ou des paquebots autrichiens seront à la charge de l'administration italienne.

Réciproquement les frais résultant du transport en dépêches closes des correspondances qui seront expédiées de la Grèce pour l'Italie au moyen de ces mêmes paquebots seront entièrement à la charge de l'administration hellénique.

ART. 6.

Il est entendu toutefois que les frais de transport en dépêches closes des correspondances qui seront expédiées de part et d'autre, c'est-à-dire de l'Italie en Grèce, et de la Grèce pour l'Italie au moyen des paquebots français ou autrichiens, seront acquittés entièrement par celle des deux administrations qui aura obtenu de la France ou de l'Autriche des conditions plus avantageuses dans les prix de transport.

Dans ce cas celle des deux administrations qui aura

7

721

solde la totalité de ces frais portera en compte à l'autre administration la quote-part respective conformément aux stipulations de l'article 5.

**ART. 7.**

Z, X

Lorsque les paquebots employés par l'administration des postes d'Italie ou par l'administration des postes de Grèce pour le transport des correspondances internationales seront des bâtiments nationaux de propriété de l'Etat, ou des bâtiments frétés ou subventionnés par l'Etat, ils seront exempts dans les ports des deux pays, tant à leur entrée qu'à leur sortie de tous les droits de tonnage, de navigation et de port, ainsi que des droits de transit et de douane sur le charbon destiné à leur consommation.

Z

Ils jouiront aussi de tous les égards et de toutes les facilités réclamées par l'importance du service qui leur est confié. Ils ne pourront, à aucun titre, être détournés de leur destination, ni être sujets à saisies, arrêts, embargo ou arrêt de prince.

**ART. 8.**

Les paquebots des deux administrations pourront entrer dans les ports des deux Etats ou en sortir à toute heure du jour ou de la nuit; ils pourront embarquer et débarquer des espèces d'or ou d'argent, ainsi que des passagers de quelque nation qu'ils puissent être, sous la condition que les capitaines de ces paquebots se soumettront aux règlements sanitaires, de police et de douane de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs et des marchandises.

Toutefois les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant le relâche dans un des ports susdits, ne pourront être soumis à la formalité du *visa* de leurs passeports.

**ART. 9.**

En cas de sinistres ou d'avaries survenues dans le cours de leur navigation aux paquebots des deux nations régulièrement employés au transport des correspondances par les administrations respectives, les deux parties contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et toute l'assistance que leur position réclamera, et à faire exécuter par leurs arsenaux aux prix des tarifs des leurs établissements toutes les réparations qui seront dans les limites des moyens de ces établissements.

ART. 10.

Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport de dépêches des deux administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois les dépêches officielles émanant des agents diplomatiques des deux nations et adressées à leurs Gouvernements.

ART. 11.

L'administration des postes d'Italie se réserve la faculté de régler l'itinéraire ainsi que les jours et les heures de départ et d'arrivée des paquebots entretenus, frétés ou subventionnés par le Gouvernement italien.

Réciproquement l'administration des postes grecques se réserve la même faculté à l'égard des services maritimes établis par le Gouvernement hellénique.

Les deux administrations seront tenues de se donner avis en temps utile des modifications qu'elles jugeraient nécessaires d'introduire dans l'itinéraire ou l'horaire des paquebots respectifs.

ART. 12.

Il est entendu que les communications intérieures d'un port à l'autre du royaume d'Italie au moyen de paquebots grecs, et d'un port à l'autre du royaume de Grèce par les paquebots italiens, ne pourront avoir lieu qu'autant que le permettent les lois des deux pays ou les traités en vigueur.

ART. 13.

L'affranchissement des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées qui seront expédiées de l'Italie pour la Grèce et de la Grèce pour l'Italie, est facultatif. Les envoyeurs pourront à leur choix en payer le port d'avance jusqu'à destination, ou le laisser à la charge des destinataires.

ART. 14.

La taxe à percevoir sur les lettres internationales qui seront échangées entre l'Italie d'une part et la Grèce d'autre part, soit au moyen des paquebots italiens ou helléniques, soit au moyen des paquebots autrichiens, est fixée à 60 centimes (65 *leptas*) par dix grammes ou fraction de 10 grammes.

Cette taxe est fixée à 80 centimes (*leptas* 90) aussi pour 10 grammes ou fraction de 10 grammes, lorsque les lettres seront échangées entre l'Italie et la Grèce au moyen des paquebots-poste français.

ART. 15.

Il est convenu que dans le cas où l'une des deux administrations viendrait à obtenir une réduction dans le prix revenant aux administrations des postes de France et d'Autriche pour le transport des dépêches closes au moyen de leurs paquebots, ou si par la suite les deux Gouvernements contractants auraient apporté quelque réduction dans les tarifs intérieurs respectifs, une réduction correspondante serait apportée d'un commun accord aux taxes fixées par l'article précédent tant pour les lettres internationales que pour celles qui transitent par leur territoire.

Xe

Z les

ART. 16.

Des lettres chargées pourront être expédiées de l'un des deux États pour l'autre et autant que possible à destination des pays auxquels les deux administrations servent ou pourront servir d'intermédiaire.

18

Toute lettre chargée expédiée de l'Italie en Grèce et de la Grèce en Italie supportera au départ en sus de la taxe établie pour son affranchissement un droit fixe de 50 centimes (55 leptas).

ART. 17.

Les échantillons de marchandises n'ayant par eux-mêmes aucune valeur marchande et les épreuves corrigées qui seront expédiées de l'Italie pour la Grèce et viceversa soit au moyen des paquebots des deux parties contractantes, soit au moyen des paquebots autrichiens, supporteront la taxe des lettres ordinaires par chaque port simple de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

18

Les objets de même nature qui seront expédiés au moyen de paquebots français seront soumis à la même taxe des lettres ordinaires.

ART. 18.

Les journaux et imprimés de toute nature y compris les livres reliés, expédiés de l'un des deux États pour l'autre, devront être affranchis jusqu'à la destination moyennant une taxe de 10 centimes (10 leptas) par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, sans égard à la voie employée pour leur transmission.

18

ART. 19.

Pour jouir de la modération de port dont aux articles précédents, les échantillons de marchandises, les journaux et les imprimés devront être placés sous bande ou de manière à ce que l'on puisse facilement les reconnaître.

10

Ils ne devront porter aucune écriture ou signe à la main, soit intérieurement, soit extérieurement, si ce n'est la signature de l'expéditeur et l'adresse du destinataire.

Les échantillons de marchandises et les épreuves d'imprimerie qui ne réuniraient pas ces conditions ou qui n'auraient pas été affranchis, seront soumis à la taxe des lettres ordinaires, et les imprimés n'auront pas cours, mais seront restitués aux expéditeurs autant qu'il sera possible.

ART. 20.

Des échantillons de marchandises et des imprimés sous bande pourront être expédiés sous chargement de l'Italie pour la Grèce et de la Grèce pour l'Italie.

Tout paquet de ces objets que l'on voudra assujétir à la formalité du chargement supportera au départ en sus des taxes applicables aux échantillons et imprimés en vertu des articles 17 et 18 de la présente Convention un droit fixe de 50 centimes (55 leptas).

Z, Lé

ART. 21.

Les taxes perçues sur les lettres ordinaires et chargées, sur les échantillons de marchandises, et sur les imprimés en vertu des articles 14, 16, 17, 18 et 20 précédents seront acquises entièrement à l'office expéditeur.

ART. 22.

Pour les correspondances affranchies originaires des États empruntant l'intermédiaire de l'Italie à destination de la Grèce, ainsi que pour les correspondances non affranchies originaires de la Grèce à destination de ces États, l'administration des postes italiennes payera à l'administration des postes helléniques, savoir :

19

Pour chaque lettre affranchie n'excédant pas le poids de 40 grammes la somme de 10 centimes ;

Pour chaque paquet d'imprimés affranchi n'excédant pas 40 grammes la somme de 02 centimes ;

Pour les lettres non affranchies originaires de la Grèce à destination des États précités, l'administration des postes italiennes, en sus de la taxe de 10 centimes mentionnée ci-dessus, remboursera à l'administration des postes helléniques les frais résultant du transport par mer de ces lettres à payer par la Grèce conformément aux stipulations des articles 4 et 5 de la présente Convention.

19

ART. 23.

L'administration des postes helléniques payera à l'administration des postes italiennes pour les correspondances affranchies originaires de la Grèce à destination des Etats auxquels l'Italie sert d'intermédiaire, ainsi que sur les correspondances non affranchies originaires de ces Etats à destination de la Grèce, savoir :

1/2

1/2

1x

1/2  
1/2

1/2 (ai)

Pour toute lettre affranchie originaire de la Grèce la somme de 10 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, et pour tout paquet d'imprimés affranchis la somme de 02 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour le transit sur le territoire italien ;

La taxe ou les taxes étrangères payées par l'administration des postes italiennes aux administrations des postes des Etats précités ;

Pour les correspondances non affranchies originaires de ces Etats à destination de la Grèce les mêmes taxes ci-dessus mentionnées, indépendamment du remboursement des frais de transport par mer qui sont à la charge de l'administration italienne en vertu des articles 4 et 5 de la présente Convention.

Il est bien entendu que les conditions d'affranchissement des correspondances ci-dessus mentionnées, les taxes et les pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de l'Italie seront désignées dans un tableau qui sera annexé au Règlement pour l'exécution de la Convention.

1/2

ART. 24.

Il est formellement convenu que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui seront livrés de part et d'autre affranchis jusqu'à destination en vertu de la présente Convention, ne pourront être frappés à quelque titre que ce soit dans le pays de destination d'une surtaxe ou droit quelconque.

ART. 25.

L'affranchissement des correspondances de toute nature pourra s'effectuer dans les deux pays au moyen des timbres-postes respectifs.

Xd 7/2

ART. 26.

Lorsque le montant des timbres-postes, dont une lettre est revêtue, sera inférieur à la taxe établie pour en opérer l'affranchissement, cette lettre devra être considérée comme non affranchie et traitée en consé-

12  
quence sous déduction de la valeur des timbres-postes  
insuffisamment employés.

Les objets sous bande admis au bénéfice d'une mo-  
dération de taxe moyennant affranchissement obliga-  
toire seront, en cas d'affranchissement insuffisant, di-  
rigés sur leur destination grévés du montant de l'in-  
suffisance du port qui aurait dû être payé par l'en-  
voyeur.

Il est entendu toutefois que l'envoi de ~~ces~~ objets ci-  
devant mentionnés à leur destination n'aura lieu que  
par le moyen des paquebots italiens et helléniques  
naviguant entre les ports des Etats respectifs.

ART. 27.

Dans le cas où une lettre ou autre objet chargé  
viendrait à s'égarer, celle des deux administrations,  
sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera  
à l'autre, à titre de dédommagement à l'envoyeur, la  
somme de 50 francs.

Les deux administrations toutefois ne seront tenues  
au paiement de ladite indemnité qu'autant que la ré-  
clamation sera faite dans les trois mois qui suivront la  
date du dépôt de chargement.

ART. 28.

Les correspondances de toute nature mal dirigées  
seront renvoyées de part et d'autre pour le prix auquel  
elles auront été originairement comptées.

Les correspondances pour destinataires ayant changé  
de résidence seront livrées de part et d'autre grévées  
de la taxe qui aurait dû être payée par les destina-  
taires.

ART. 29.

Les correspondances refusées par les destinataires  
ou adressées à des personnes inconnues seront con-  
servées pendant trois mois dans les bureaux de desti-  
nation. Passé ce terme, elles seront renvoyées aux ad-  
ministrations respectives.

Celles qui auront été livrées en compte seront ren-  
due pour le prix et port auquel elles auront été ori-  
ginairement comptées.

ART. 30.

Les administrations des postes des deux parties con-  
tractantes n'admettront dans les dépêches échangées  
entre elles en vertu de la présente convention aucune  
lettre contenant de l'or ou de l'argent monnayé,  
soit des bijoux ou tout autre objet précieux sujet aux  
droits de douane.

XXX  
16  
Zun

12

X

ART. 31.

La correspondance officielle relative au service de poste, les pièces de comptabilité et les rebuts seront livrés réciproquement en franchise.

Zs

ART. 32.

Des sommes d'argent pourront être déposées dans les bureaux de poste de l'Italie et de Grèce pour être payées dans les bureaux des postes des Etats respectifs au moyen de mandats de poste.

Zs

Tla

ART. 33.

Pour l'émission de ces mandats le déposant devra payer une taxe de 40 centimes par 40 francs ou fraction de 40 francs.

Z

Z

Cette taxe sera répartie par moitié entre l'administration des postes d'Italie et l'administration des postes de Grèce.

Les dispositions contenues dans le présent article et dans l'article précédent seront mises à exécution aussitôt que le système de la transmission d'argent par des mandats de poste sera introduit dans l'intérieur du royaume de Grèce.

ART. 34.

Le Gouvernement italien et le Gouvernement grec s'engagent à faire transporter gratuitement sur le territoire des Etats respectifs les dépêches closes que les bureaux de poste des deux pays pourront avoir à échanger avec des bureaux de poste étrangers, à la condition toutefois que le transport de ces dépêches puisse s'effectuer avec les moyens ordinaires dont disposent les deux administrations, et que les pays étrangers qui profiteront de la gratuité de ce transport accordent en réciprocité le même privilège pour les correspondances en transit à travers leur territoire.

Ta

En cas contraire le prix de transport est fixé à 40 centimes par chaque 30 grammes de lettres poids net, et à la somme de 50 centimes par chaque kilogramme d'imprimés aussi poids net.

h

ART. 35.

Le Gouvernement italien s'engage à faire transporter en dépêches closes par les paquebots-postes italiens naviguant dans la Méditerranée les correspondances que les bureaux de poste grecs pourront avoir à échanger avec les bureaux de poste grecs ou étrangers établis dans les ports où touchent ces paquebots.

Xa

Pa  
67

h

Xa

To

Xo/h

Z

Xy/i

L'administration des postes grecques paiera à l'ad-

14  
ministration des postes italiennes la somme de 60 centimes par 30 grammes de lettres, poids net, et d'un franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

*St Lan*

ART. 36.

Le Gouvernement grec s'engage aussi de son côté à faire transporter en dépêches closes par les paquebots-poste grecs naviguant dans la Méditerranée les correspondances que les bureaux de poste italiens pourraient avoir avec les bureaux italiens ou étrangers établis dans les ports où toucheront ces paquebots aux mêmes conditions établies à l'article précédent.

*Zavoir à échanger*

ART. 37.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut ainsi que celui des feuilles d'avis et d'autres feuilles de comptabilité résultant de l'échange des correspondances en dépêches closes et qui sont mentionnées dans les articles 4, 35 et 36, ne sera pas compris dans le poids des lettres, échantillons, journaux et imprimés de toute nature sur lequel devront être assis les prix de transport fixés par cesdits articles.

*X d*

*X 6*

*Z 3*

*Z L*

*Z E*

ART. 38.

A la fin de chaque mois les deux administrations dresseront les comptes pour la transmission des correspondances et des sommes à payer au moyen de mandats sur la poste dans le cas prévu dans le dernier paragraphe de l'article 33.

Lesdits comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront solides par celle des deux administrations qui résulterait débiteur.

*X 7*

ART. 39.

Les deux administrations désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances, et ceux qui seront autorisés à émettre et à payer les mandats dont il est question dans l'article 32; elles arrêteront la forme des comptes et toute autre mesure de détail et d'ordre nécessaire pour assurer l'exacte exécution de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que d'un commun accord elles en reconnaîtront la nécessité.

*X 8*

## ART. 40.

La présente convention aura effet et valeur à partir du jour dont les administrations des postes des deux pays conviendront.

Elle demeurera obligatoire pendant une année. Passé ce terme, elle durera d'année en année jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre une année à l'avance son intention d'en faire cesser les effets.

## ART. 41:

Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armées.

Fait à Athènes le cinq (dix-sept) novembre mille huit-cent soixante-quatre.

DELLA MINERVA. (L. S.)

THÉODORE LEONARDOS. (L. S.)

Per copia conforme all'originale:

L'invitato straordinario e ministro plenipoten-  
ziario, ff. di segretario generale del ministero  
dell'estero

M. CERRUTI.

# CAMERA DEI DEPUTATI

## RELAZIONE DELLA COMMISSIONE

composta dei deputati

**RICCI G., LUALDI, BERTI DOMENICO, RUBIERI, TAMAIO,  
COSTAMEZZANA, MORELLI G., POLTI, COCCO**

sul progetto di legge presentato dal presidente del Consiglio dei ministri,  
ministro degli affari esteri

*nella tornata del 14 dicembre 1864.*

**Convenzione postale tra l'Italia e la Grecia, conclusa  
in Atene il 5/17 novembre 1864.**

**Tornata del 12 aprile 1865.**

**SIGNORI!** — L'ingerenza governativa sulle varie parti della pubblica economia (anche secondo i più austeri principii) riesce sempre lodevole e proficua, quando si limita a promuovere ed assicurare la libera e meno costosa circolazione delle persone e delle cose, mentre dal loro movimento risulta in gran parte lo sviluppo intellettuale, non meno che quello della ricchezza delle nazioni.

In Italia è forse ancora rimota l'epoca in cui l'industria privata sarà in grado d'assumere ovunque, e con perfetta regolarità e prontezza, il servizio della posta delle lettere, ma sarà necessario sempre che il Governo intervenga, quando occorra, d'iniziare e discutere colle amministrazioni estere tutti quei patti di reciproca convenienza che riescono ad assicurare e rendere meno costose le relazioni postali colle estere nazioni.

Somma è ovunque l'importanza loro, giacchè le poste vogliono dirsi il termometro della civiltà, ma per

(286-A)

la sua giacitura geografica, l'Italia non deve mai perder di vista che, a proprio ed a comune interesse della civiltà, essa è destinata, più d'ogni altra regione d'Europa, a servir d'intermediaria alle comunicazioni che diverranno ben presto ragguardevolissime fra l'Oriente e l'Occidente.

Non possiamo quindi che riconoscere molto opportuna la convenzione postale sottoscritta dal Governo colla Grecia in data 5 novembre prossimo passato che amplia, e migliora quella già prima in vigore. Non occorre trattenervi nell'analisi dei singoli articoli, che sono in massima parte i consueti di tali stipulazioni. Basterà l'indicarvi che tutti sono basati su d'una perfetta eguaglianza e reciprocità di diritti.

Lodevolissimo poi ravvisiamo il principio stabilito all'articolo 34 del transito, o per meglio dire del trasporto gratuito per parte del Governo, su tutto il territorio italiano, ai dispacci esteri ivi transitanti, provenienti, e destinati all'estero, colla sola clausola che pari facilitazione venga assicurata a noi dalle nazioni che ne profitteranno. Se, sotto il rispetto meramente finanziario, può apparire siccome onere di qualche entità, oltrechè non rimarrebbe anche da questo punto di vista senza compensi, convien ritenere che trattasi d'inaugurare una teorica di miglioramento sociale, una massima di diritto pubblico, praticamente impugnata da molti Stati.

L'Italia già avendolo proclamato nella convenzione postale cogli Stati Uniti d'America, non deve ora fermarsi in questa nobilissima via, ed il suo esempio non rimarrà, speriamo, inosservato, e sterile.

Potrebbe ad alcuno di voi riuscir penoso l'osservare il maggior prezzo preteso dai piroscafi coperti della bandiera francese a fronte di quello che pagasi ai nazionali, ed anche ad altri esteri, ma ciò era inprevedibile a fronte degli anteriori impegni assunti da noi verso Francia.

Ma dobbiamo sperare che giunti che siano al loro termine, essa non rifiuterà d'accogliere più miti tariffe, e soprattutto quel fondamentale principio di assoluta giustizia, che vuole nelle stipulazioni nazionali una perfetta reciprocità di trattamento.

Egli è perciò che la Commissione vi propone unanime l'adozione dell'articolo che sanziona la convenzione 5 novembre 1864.

RICCI GIOVANNI, *relatore.*

~~PROGETTO DEL MINISTERO~~

~~PROGETTO DELLA COMMISSIONE~~

*Articolo unico.*

Il Governo del Re è autorizzato a dare piena ed intera esecuzione alla convenzione postale conclusa colla Grecia il 5, 17 novembre 1864 e le cui ratifiche furono scambiate il

~~Idemico al qui contro.~~

*Approvato dalla Camera del 20 Aprile 1865*

*Pellati*

# VITTORIO EMANUELE II.

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

## RE D'ITALIA

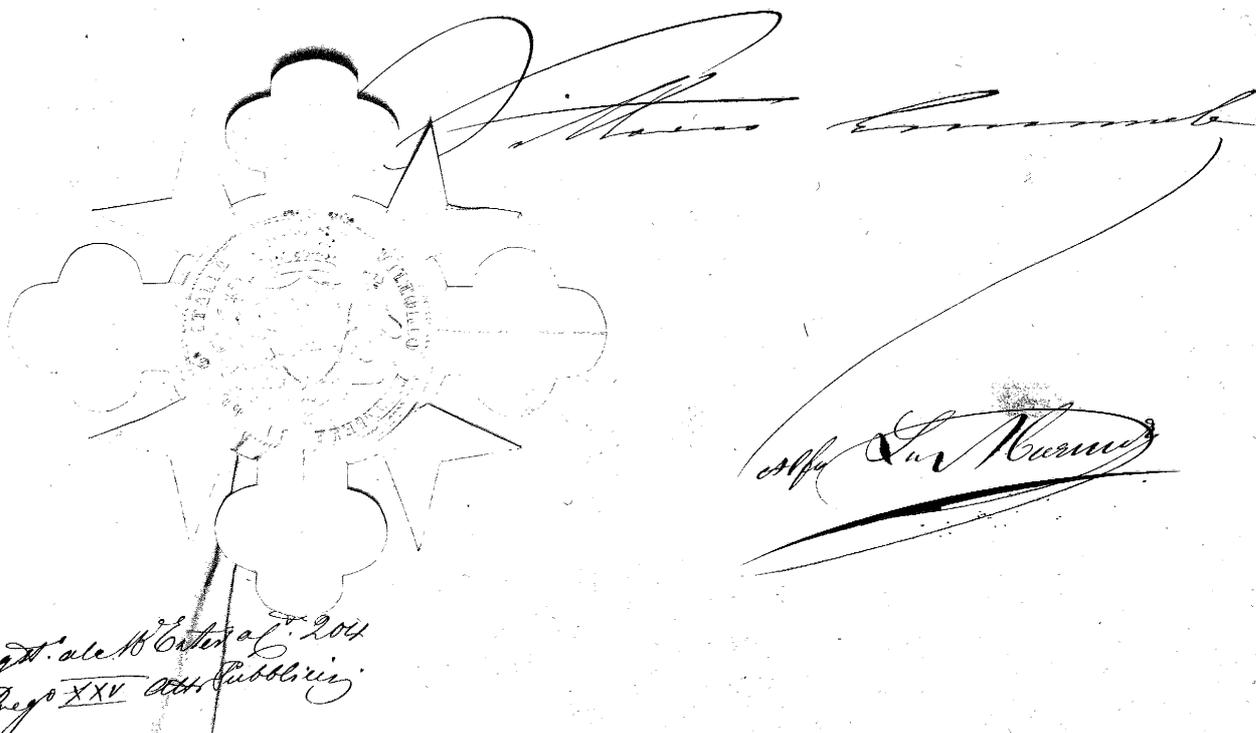
Visto l'Articolo 5.<sup>o</sup> dello Statuto fondamentale del Regno  
Sulla proposta del Presidente del Consiglio Nostro Ministro  
Segretario di Stato per gli Affari Esteri

Abbiamo decretato e decretiamo quanto segue.

### Articolo Unico

Il Nostro Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri è  
autorizzato a presentare al Parlamento Nazionale il qui unito pro-  
getto di legge per dare esecuzione alla convenzione Postale conclusa  
tra l'Italia e la Grecia e sottoscritta in Atene addi 5 Novembre  
1864.

Dat in Torino addi diciotto Dicembre 1864.



Regist. alle M. Esteri al. 204  
Ch. XXV 1864. P. 111